



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

électricité

Question écrite n° 55786

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur l'attribution de l'énergie de réserve. Les associations syndicales autorisées (ASA) peuvent faire valoir leur éligibilité, c'est-à-dire mettre en concurrence la fourniture d'électricité dès 2005. Cependant, l'arrêté concernant le tarif de l'énergie de réserve dans le cadre de l'article 58 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie n'est pas paru. De ce fait, une comparaison de prix est impossible. Pourtant, il serait important que les ASA puissent mettre en concurrence dès 2005 la fourniture d'électricité. Dans le département de la Loire (28 ASA), un groupement d'achats qui rassemblera plus de 200 collectivités se met en place, la massification des quantités permettra l'obtention de prix intéressants. Une clarification de la situation avant avril 2005 serait donc souhaitable. Il lui demande en conséquence s'il envisage de répondre aux préoccupations exprimées dans ce domaine et de fixer en conséquence le tarif de l'énergie de réserve, conformément aux dispositions prévues par la loi.

Texte de la réponse

L'énergie réservée pour les concessions hydroélectriques est un dispositif complexe mis en place par la loi du 16 octobre 1919. Ce mécanisme, qui avait trouvé sa légitimité, paraît à présent inadapté au contexte énergétique actuel. En effet, l'interconnexion à grande échelle des réseaux a, d'une part, fortement atténué les liens qui existaient entre une usine hydroélectrique et les entreprises situées directement à proximité. D'autre part, l'ouverture à la concurrence de la fourniture d'électricité rend plus complexe la mise en oeuvre du rabais, auparavant effectuée aisément par l'opérateur historique. Ainsi, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificative de 2006, le législateur a proposé un amendement ayant pour objet la suppression à terme, lors du renouvellement des concessions et des autorisations, du dispositif de l'énergie réservée. Ces dispositions ont été soutenues par le Gouvernement. La perte du bénéfice du droit d'attribution de ces contingents d'énergie réservée par les conseils généraux sera compensée par le reversement par l'État aux départements d'une fraction importante de la redevance proportionnelle au chiffre d'affaires à laquelle seront soumises les concessions renouvelées. Dans l'attente du renouvellement des concessions, des mesures transitoires ont été mises en oeuvre qui permettent aux départements de recevoir, de la part des concessionnaires, une compensation financière des contingents d'énergie réservée non attribués. Ce dispositif permet donc aux collectivités locales de bénéficier pleinement des avantages procurés par l'hydroélectricité et les ressources concédées. Deux arrêtés ministériels sont en cours d'élaboration. Le premier précisera le calcul de la compensation financière de l'énergie réservée non attribuée sur la base de 25 % des tarifs réglementés de vente de l'électricité. Le second définira le tarif auquel est cédée l'énergie réservée aux clients ayant fait jouer leur éligibilité, sur la base d'un rabais sur le tarif de cession pour les distributeurs non nationalisés et sur le prix de marché du contrat annuel de base pour les clients ayant fait jouer leur éligibilité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55786

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 686

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2192